

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 29 avril 2015

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques
à compter du 1^{er} mai 2015**

NOR : FCPD1510512C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la décision administrative n° 15-017 du 30 mars 2015 (NOR : FCPD1507806C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7059 du 30 mars 2015.

À compter du 1^{er} mai 2015, sont modifiées :

➤ **les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée**

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : www.douane.gouv.fr

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rincage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2014 (solde à payer en 2015), au taux de 48,03 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2015 (acompte à payer), le taux sera de 48,37 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 29 avril 2015

Pour le ministre, et par délégation,
l'administrateur civil, hors classe,
chef du bureau F2

signé

Laurent PERRIN

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2015

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 ⁴	60,64

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destiné à être utilisé comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destiné à être utilisé comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinques et 266 quinques B. (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositeurs agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phényiazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

TARIC 10 caractères		Labelé				Fiscalité	
		2	3	4	5	6	7
		U.S.		U.S.	5	6	7
27 07 91 00 00	-Autres :						
27 07 91 00 00	- -Huiles et cristaux (Renvo : 53002) :						
27 07 91 00 00	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 91 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 91 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53500) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 00 00	- -Huiles raffinées :						
27 07 99 11 00	- - -Huiles légères traitées si elles ont un ou plus de leur volume usité à 20 °C (Renvo : 63002) :						
27 07 99 11 00	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvo : 53501 - 55508) :			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 11 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 11 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53500) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 19 00	- - -Autres (Renvo : 6302) :						
27 07 99 19 00	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvo : 53501 - 55508) :			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 19 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 19 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53500) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 91 00	- - -Autres :						
27 07 99 91 00	U101 Destiné à la fabrication des produits du n°2603 :			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 91 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvo : 53501 - 55508) :			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 91 00	U102 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 91 00	U170 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53500) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 99 00	- - -Autres :						
27 07 99 99 00	U101 Raffinées d'urées et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant faire partie d'un traitement spécifique dans la zone complémentaire et le chapitre 27 :			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 99 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 99 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53500) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 99 00	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53007 - 53528 - 53600 - 63011 - 63800) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 99 00	- - -Autres :						
27 07 99 99 00	U101 Raffinées devant faire partie d'un traitement spécifique dans la zone complémentaire et le chapitre 27 :			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 99 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 99 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53500) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 99 00	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53007 - 53528 - 53600 - 63011 - 63800) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 99 90	- - -Autres :						
27 07 99 99 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvo : 53501 - 55508) :			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 99 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Hl.	Ex.
27 07 99 99 90	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53500) :			VR	VR	-	Ex.
27 07 99 99 90	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53007 - 53528 - 53600 - 63011 - 63800) :			VR	VR	-	Ex.
27 09 00 10 00	-Condensats de gaz naturel :						
27 09 00 10 00	U105 Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvo : 53508 - 53600 - 63011 - 63600) :			HL	HL	60,64	Ex.
27 09 00 10 00	U803 Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			HL	HL	56,92	Ex.
27 09 00 10 00	U812 Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			HL	HL	56,92	Ex.
27 09 00 10 00	U108 Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600) :			HL	HL	37,26	Ex.
27 09 00 10 00	U106 Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			HL	HL	41,15	Ex.
27 09 00 10 00	U804 Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			HL	HL	41,15	Ex.
27 09 00 10 00	U102 Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			HL	HL	41,15	Ex.
27 09 00 10 00	U109 Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600) :			HL	HL	41,15	Ex.
27 09 00 10 00	U107 Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			HL	HL	43,60	Ex.
27 09 00 10 00	U805 Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			HL	HL	100KG	145
27 09 00 10 00	U814 Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			HL	HL	100KG	219
27 09 00 10 00	U110 Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvo : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600) :			HL	HL	100KG	216

TARIC 10 catégories	\$		Libellé	U.S.			Tarif extérieur commun des douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T GAP
2	3	4		5	6	7	8	9	10	11		
..... Autres, d'une teneur en plomb:												
27 10 12 41		 n'excédant pas 0,013% par :									
		 avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 :									
		 destiné à être utilisé comme combustible (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63041 - 63600)									
27 10 12 41 11	U118	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Remvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 41 11	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)										
..... destiné à d'autres utilisations :												
27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63041 - 63600)										
27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 41 19	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 41 19	U168	Produit destiné à être utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Remvois : 53502 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 41 19	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculons des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Remvois : 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculons des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Remvois : 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
..... Autres :												
27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63000 - 63011 - 63600)										
27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 41 19	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 41 19	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remvois : 53502 - 53508 - 63011 - 63600)										
..... avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 :												
..... destiné à une teneur en plomb équivalente à 10% (v/v) d'alcool éthylique :												
27 10 12 45 11		 destiné à être utilisé comme carburant :									
		 destiné à être utilisé en flacons d'huile et de parfum ou de cosmétiques, ou à base de cosmétum ou tout autre produit contenant de l'huile et de parfum (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)									
27 10 12 45 11	U113	Produit destiné à être utilisé comme carburant dans un autre EM de l'EEC et destiné à être utilisé comme carburant (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U114	Produit d'une tenue en plomb équivalente dans un autre EM de l'EEC et contenant un additif anti-recyclage dans un autre EM de l'EEC et destiné à être utilisé comme carburant dans un autre EM de l'EEC et destiné à être utilisé comme carburant (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U170	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 11	U172	Sapercarbante E10 contenant jusqu'à 10% (v/v) d'huile utilisée comme carburant (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
..... destiné à d'autres utilisations :												
27 10 12 45 11	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 11	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 11	U111	Produit destiné à être utilisé automatiquement comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U800	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculons des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Remvois : 53502 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U118	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculons des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Remvois : 53502 - 53508 - 63011 - 63600)										
..... destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes :												
27 10 12 45 11	U113	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 11	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 11	U114	Produit destiné à être utilisé dans un autre EM de l'EEC et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculons des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Remvois : 53502 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculons des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Remvois : 53502 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
..... destiné à d'autres utilisations :												
27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remvois : 53502 - 53507 - 53514 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 19	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 19	U114	Produit destiné à être utilisé dans un autre EM de l'EEC et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U172	Supercarburant dénommé à 10% contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U172	Supercarburant dénommé à 10% contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U113	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remvois : 53502 - 53507 - 53514 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 19	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.										
27 10 12 45 19	U114	Produit destiné à être utilisé dans un autre EM de l'EEC et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U172	Supercarburant dénommé à 10% contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U113	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U172	Supercarburant dénommé à 10% contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Remvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)										
27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Remvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										

TARIC 10 catégories	\$	C\$	Libellé	U.S.	U.S. Droits de douane	Tarif extérieur commun à l'origine et taxes	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
2	3	4-Autres :	5	6	7	8	9	10	11		
27 10 12 59 90	U151	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)						VR	-	Eq.	-	
27 10 12 59 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						VR	-	Eq.	-	
27 10 12 59 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						VR	-	Eq.	-	
27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)						VR	-	Ex.	-	
27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)						VR	-	Eq.	-	
27 10 12 70 10	U120-Carburateurs, type essence :										
	-Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'additif éthylique :										
27 10 12 70 11	U118-destiné à être utilisé comme carburant :										
27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	60,83	0,77	
27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs à réclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53508 - 63011 - 63600)						40,58	HL	32,11	0,77	
27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avions utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à réclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53800 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	0,77	
27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	0,77	
27 10 12 70 11	U170-destiné à d'autres utilisations :										
27 10 12 70 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	60,83	0,77	
27 10 12 70 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						40,58	HL	58,92	0,77	
27 10 12 70 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						40,58	HL	58,92	0,77	
27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	0,77	
27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	0,77	
27 10 12 70 19	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	-	
27 10 12 70 19	U169	Produit utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	-	
27 10 12 70 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quatrièmes A (53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	0,77	
	-Autres :										
27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	60,83	0,77	
27 10 12 70 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						40,58	HL	58,92	0,77	
27 10 12 70 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						40,58	HL	58,92	0,77	
27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	0,77	
27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	60,83	0,77	
27 10 12 70 90	U118	Carburant pour moteur d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53527 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	-	
27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	32,11	0,77	
27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avions utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53527 - 53600 - 63011 - 63600)						40,58	HL	Ex	0,77	
27 10 12 70 90	U171-Autres huiles & graisses (510000) :										
	-Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'additif éthylique :										
27 10 12 70 91	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant :										
27 10 12 70 91	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	60,84	-	
27 10 12 70 91	U170-autres utilisations :						37,26	HL	Ex	-	
27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						37,26	HL	60,84	-	
27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	58,92	-	
27 10 12 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						37,26	HL	58,92	-	
27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	Ex	-	
27 10 12 90 19	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	Ex	-	
27 10 12 90 19	U169	Produit destiné à être utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	Ex	-	
27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quatrièmes A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	Ex	-	
27 10 12 90 19	U171-Autres :										
27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53506 - 53507 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	60,84	-	
27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						37,26	HL	58,92	-	
27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales						37,26	HL	58,92	-	
27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	Ex	-	
27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)						37,26	HL	60,84	-	

TARIC 10 caractères	\$	Label	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Remontée CPSP	Fiscalité
27 10 19 46	3 d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % et n'excédant pas 0,002% ; Gaze ou paraffines obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, l'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazole et/ou paraffines obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, l'origine non fossile ; En provenance du Canada :	4	5	6	7	8	9
27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	46,82	0,70
27 10 19 46 21	U100	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'article 1 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	42,84	-
27 10 19 46 21	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'article 3 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	42,84	0,70
27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	-	-
27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe (Révoso : 53502 - 53507 - 63512 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	7,64	0,70
27 10 19 46 21	U106	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	5,66	0,70
27 10 19 46 21	U175	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime protégé visé à l'alinea 3 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	5,66	0,70
27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Révoso : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	-	-
27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Révoso : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70
27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révoso : 53507 - 53509 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70
27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265, quelques A (Révoso : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70
27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Révoso : 53600)			39,21	H.L.	Ex	-
27 10 19 46 21	U101 Autres :			39,21	H.L.	46,82	0,70
27 10 19 46 29	U100	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	42,84	0,70
27 10 19 46 29	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinea 3 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	42,84	0,70
27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	-
27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant ou à un usage capturant pour moteur fixe (Révoso : 53512 - 53507 - 63512 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	7,64	0,70
27 10 19 46 29	U169	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant ou à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime protégé visé à l'alinea 3 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	5,66	0,70
27 10 19 46 29	U175	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant ou à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	5,66	0,70
27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Révoso : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	-	-
27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265, quelques A (Révoso : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70
27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révoso : 53507 - 53509 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70
27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Révoso : 53600)			39,21	H.L.	-	-
27 10 19 46 29	U101 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.			39,21	H.L.	46,82	0,70
27 10 19 46 30	U100	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53502 - 53509 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	42,84	0,70
27 10 19 46 30	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	42,84	0,70
27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	-
27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant ou à un usage capturant pour moteur fixe (Révoso : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	7,64	0,70
27 10 19 46 30	U169	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant ou à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	5,66	0,70
27 10 19 46 30	U175	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant ou à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes nationai.			39,21	H.L.	5,66	0,70
27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Révoso : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	-	-
27 10 19 46 30	U170	Produit utilisé dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Révoso : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70
27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révoso : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70
27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Révoso : 53600)			39,21	H.L.	-	-

TARC 10 caractères	\$	Lébée	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur intrinsèque à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Réimposition	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
..... Maléthres contenant, en poils, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :										
27 10 19 47 30 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfoss : 53902 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 47 30 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 30 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 30 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfoss : 53902 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 47 30 U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Réfoss : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	7,64	0,70	-	
27 10 19 47 30 U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 19 47 30 U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 19 47 30 U169	Produit utilisant dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Réfoss : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 47 30 U70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Réfoss : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 47 30 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfoss : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 47 30 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 266 quelques A (Réfoss : 53600)				39,21	H.L.	-	-	-	
..... Autres :										
27 10 19 47 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfoss : 53902 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 47 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfoss : 53902 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 47 90 U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	7,64	0,70	-	
27 10 19 47 90 U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 19 47 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 quelques du code des douanes (Réfoss : 53600)				39,21	H.L.	-	-	-	
..... Autres :										
27 10 19 47 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfoss : 53902 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 47 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 47 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfoss : 53902 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 47 90 U174	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfoss : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 47 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 quelques du code des douanes (Réfoss : 53600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
..... Autres :										
27 10 19 48 10 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfoss : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 48 10 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 48 10 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 48 10 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfoss : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 48 10 U168	Produit utilisant dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 48 10 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Réfoss : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 48 10 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfoss : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 48 10 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 quelques du code des douanes				39,21	H.L.	Ex	-	-	
..... Autres :										
27 10 19 48 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfoss : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 48 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 48 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 48 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfoss : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 48 90 U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 48 90 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Réfoss : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 48 90 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfoss : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 48 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 quelques du code des douanes				39,21	H.L.	Ex	-	-	
..... Autres :										
27 10 19 49 10 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfoss : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 49 10 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 49 10 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 49 10 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfoss : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 49 10 U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 19 49 10 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Réfoss : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 49 10 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfoss : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 49 10 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 quelques du code des douanes				39,21	H.L.	Ex	-	-	

TARC 10 caractères	\$	U.S.	Tarif commun d'octroi douane	Valeur imposable à l'importation la TVA et les taxes	Unité de mesure d'importation	Fiscalité			
	C		5	6	7	8	9	10	11
2 3-Fuels-oils :									
27 10 19 51 00-destiné à subir un traitement chimique ou un traitement autre que ceux définis pour le sous-position 27 10 19 51									
27 10 19 52 00	U118	Libellé			VR	-	-	-	-
27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)		26,62	100KG	4,53	1,51	-	-
27 10 19 62 00	U100	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa		26,62	100KG	4,53	1,51	-	-
27 10 19 62 00	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationa		26,62	100KG	1,85	1,51	-	-
27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5303 - 53600 - 63011)		26,62	100KG	2,19	1,51	-	-
27 10 19 62 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		26,62	100KG	Ex	-	-	-
27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		26,62	100KG	Ex	-	-	-
27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		26,62	100KG	Ex	1,51	-	-
27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révise : 5307 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		26,62	100KG	Ex	1,51	-	-
27 10 19 64 00-d'une tenue en poche de souffle excédant 0,1% :									
27 10 19 64 00	U176	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)		26,62	100KG	4,53	1,51	-	-
27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53208 - 53600 - 53607 - 63011)		26,62	100KG	4,53	1,51	-	-
27 10 19 64 00	U100	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa		26,62	100KG	1,85	1,51	-	-
27 10 19 64 00	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationa		26,62	100KG	2,19	1,51	-	-
27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5303 - 53600 - 63011)		26,62	100KG	Ex	-	-	-
27 10 19 64 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		26,62	100KG	Ex	-	-	-
27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		26,62	100KG	Ex	-	-	-
27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		26,62	100KG	Ex	1,51	-	-
27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révise : 5307 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		26,62	100KG	Ex	1,51	-	-
27 10 19 68 00-d'une tenue en poche de souffle excédant 1% :									
27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa		24,16	100KG	4,53	1,51	-	-
27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'exception de (53523 - 53600 - 53607 - 63011)		24,16	100KG	4,53	1,51	-	-
27 10 19 68 00	U100	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa		24,16	100KG	1,85	1,51	-	-
27 10 19 68 00	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationa		24,16	100KG	2,19	1,51	-	-
27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5303 - 53600 - 63011)		24,16	100KG	Ex	-	-	-
27 10 19 68 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		24,16	100KG	Ex	-	-	-
27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		24,16	100KG	Ex	1,51	-	-
27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révise : 5307 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		24,16	100KG	Ex	1,51	-	-

TARC 10 caractères	\$C	Ligne	Label	U.S.	Tarif extérieur commun droits de douane	Valeur invoquée à l'importation à l'octroi de la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Référence CPSSPST	TGAP
2	3	4	... Malénaux contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalcooliques d'acide gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biodiesel	5	6	7	8	9	10	11
27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible à énergie au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à énergie au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à énergie au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible à énergie au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible à énergie au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	Reg.	0,70	-	
27 10 20 11 30	U73	Produit destiné à être utilisé comme combustible à énergie au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	10,84	0,70	-	
27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			41,15	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 30	U168	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			41,15	H.L.	-	-	-	
27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			41,15	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			41,15	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'écoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 268 quelques A (Révisez : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			41,15	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluide de marchandises			41,15	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U176	... d'une teneur en produit de soufre excédant 0,01% mais n'excédant pas 0,002%.			41,15	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 11 30	U177	Malénaux contenant en poids, plus de 20%, d'ester monoalcooliques d'acide gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)			41,15	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U178	... En provenance du Canada			41,15	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible à énergie au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à énergie au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 21	U168	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'écoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 268 quelques A (Révisez : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé, comme combustible			39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé, comme combustible à énergie au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé, comme combustible à énergie au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 21	U168	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'écoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 268 quelques A (Révisez : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé, comme combustible			39,21	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé, comme combustible à énergie au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 29	U809	Produit destiné à être utilisé, comme combustible à énergie au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.			39,21	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 29	U168	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	H.L.	-	-	-	
27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'écoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 268 quelques A (Révisez : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	H.L.	Ex	0,70	-	

				Fiscale					
TARIQ 10 catégories	%	Légalé	U.S.	Tarif extérieur commun à la Aduana et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T GAP	
2	3		5	6	7	8	9	10	11
... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalcoolés d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrogénément, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de étoiles :									
27.10.20.15.30	U.101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nation.			39.21	H.L.	46,82	0,70	-
27.10.20.15.30	U.800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	42,84	0,70	-
27.10.20.15.30	U.111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39.21	H.L.	42,84	0,70	-
27.10.20.15.30	U.174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39.21	H.L.	-	-	-
27.10.20.15.30	U.186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	7,64	0,70	-
27.10.20.15.30	U.185	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé dans le cadre du régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	5,66	0,70	-
27.10.20.15.30	U.168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39.21	H.L.	-	-	-
27.10.20.15.30	U.169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, y compris la pâte, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39.21	H.L.	-	-	-
27.10.20.15.30	U.170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pâte, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39.21	H.L.	Ex	0,70	-
27.10.20.15.30	U.171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Rév. 95/07 - 5/622 - 5/600 - 6/331 - 6/260)			39.21	H.L.	Ex	0,70	-
... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002%, mais n'excédant pas 0,1% :									
27.10.20.17	... - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalcoolés d'acides gras et/ou hydrogénément, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biocéole) :								
27.10.20.17.21	U.101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nation.			39.21	H.L.	46,82	0,70	-
27.10.20.17.21	U.800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	42,84	0,70	-
27.10.20.17.21	U.111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39.21	H.L.	-	-	-
27.10.20.17.21	U.174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39.21	H.L.	7,64	0,70	-
27.10.20.17.21	U.186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	5,66	0,70	-
27.10.20.17.21	U.165	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	5,66	0,70	-
27.10.20.17.21	U.168	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39.21	H.L.	-	-	-
27.10.20.17.21	U.169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39.21	H.L.	Ex	0,70	-
27.10.20.17.21	U.170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pâte, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39.21	H.L.	Ex	0,70	-
27.10.20.17.21	U.171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Rév. 95/07 - 5/622 - 5/600 - 6/331 - 6/260)			39.21	H.L.	Ex	0,70	-
... - Autres :									
27.10.20.17.29	U.101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	46,82	0,70	-
27.10.20.17.29	U.800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	42,84	0,70	-
27.10.20.17.29	U.111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39.21	H.L.	-	-	-
27.10.20.17.29	U.174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39.21	H.L.	7,64	0,70	-
27.10.20.17.29	U.186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	5,66	0,70	-
27.10.20.17.29	U.185	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.			39.21	H.L.	5,66	0,70	-
27.10.20.17.29	U.168	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39.21	H.L.	-	-	-
27.10.20.17.29	U.169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39.21	H.L.	Ex	0,70	-
27.10.20.17.29	U.170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pâte, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39.21	H.L.	Ex	0,70	-
27.10.20.17.29	U.171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Rév. 95/07 - 5/622 - 5/600 - 6/331 - 6/260)			39.21	H.L.	Ex	0,70	-

TARC 10 caractères	£ \$	Libré	U.S.	Tarif commun douane	Valeur imposable à l'importation hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
2	3	4		5	6	7	8	9	10	11
..... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras et/ou de gazoxyde obtenu par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » :										
27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 17 30	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 30	U189	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-	
27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-	
27 10 20 17 30	U186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	5,66	0,70	-	
27 10 20 17 30	U186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-	
27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-	
27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-	
27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à recoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-	
..... d'une teneur en poiss de soufre excédant 0,1% :										
27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 17 90	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 90	U189	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-	
27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-	
27 10 20 17 90	U186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	5,66	0,70	-	
27 10 20 17 90	U186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-	
27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-	
27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-	
27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à recoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-	
..... d'une teneur en poiss de soufre excédant 0,2% :										
27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 17 90	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 90	U189	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			39,21	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-	
27 10 20 17 90	U168	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	HL	-	-	-	
27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à recoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-	
..... autres :										
27 10 20 19 0	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			39,21	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 19 0	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 19 0	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-	
27 10 20 19 0	U168	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à recoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-	
27 10 20 19 0	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 19 0	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à recoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 19 0	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			39,21	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 19 0	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 19 0	U168	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à recoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-	
27 10 20 19 0	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			39,21	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 19 0	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à recoulement des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-	

TARIC 10 caractères	\$		Libréé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur monnaie Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Refund des PESP	Fiscalité	TGAP
2	3	4		5	6	7	8	9	10	11	
27 10 20 31		...-Fuel Oil :									
27 10 20 31 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.				26,52	100KG	4,53	1,51	-	
27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.				26,52	100KG	1,85	1,51	-	
27 10 20 31 00	U801	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.				26,52	100KG	2,19	1,51	-	
27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				26,52	100KG	Ex	1,51	-	
27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				26,52	100KG	4,53	1,51	-	
27 10 20 31 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé d'usage				26,52	100KG	-	-	-	
27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				26,52	100KG	Ex	1,51	-	
27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				26,52	100KG	Ex	1,51	-	
27 10 20 33 5	U101	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'éclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A ...- Du même en poids de soufre > 0,1% mais < ou égale à 0,5% :				26,52	100KG	4,53	1,51	-	
27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				26,52	100KG	1,85	1,51	-	
27 10 20 35 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.				26,52	100KG	2,19	1,51	-	
27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				26,52	100KG	Ex	-	-	
27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				26,52	100KG	4,53	1,51	-	
27 10 20 35 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé d'usage				26,52	100KG	-	-	-	
27 10 20 35 00	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				26,52	100KG	Ex	1,51	-	
27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'éclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				26,52	100KG	Ex	1,51	-	
27 10 20 35 00	U171	...- Du même en poids de soufre > 0,1% :				26,52	100KG	Ex	1,51	-	
27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				26,52	100KG	4,53	1,51	-	
27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				24,16	100KG	1,85	1,51	-	
27 10 20 35 00	U801	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.				24,16	100KG	2,19	1,51	-	
27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				24,16	100KG	4,53	1,51	-	
27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant				24,16	100KG	-	-	-	
27 10 20 35 00	U168	Produit utilisée dans un procédé d'usage				24,16	100KG	-	-	-	
27 10 20 35 00	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				24,16	100KG	-	-	-	
27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				24,16	100KG	Ex	1,51	-	
27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'éclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				24,16	100KG	Ex	1,51	-	
27 10 20 35 00	U172	...- Autres huiles :				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90	U801	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé d'usage				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90	U171	Produit destiné à être utilisé dans un procédé d'usage				VR	HL	Ex	-	-	
27 10 9 100 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				VR	-	Eq.	-	-	
27 10 9 100 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				VR	-	Eq.	-	-	
27 10 9 100 00	U801	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.				VR	-	Eq.	-	-	
27 10 9 100 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	Ex	-	-	
27 10 9 100 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé d'usage				VR	-	-	-	-	
27 10 9 100 00	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				VR	-	-	-	-	
27 10 9 100 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				VR	-	Ex	-	-	
27 10 9 100 00	U171	Produit destiné à être utilisé dans un procédé d'usage pour la production d'électricité à l'éclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				VR	-	Ex	-	-	

Consulte le
Référence

TARC 10 caractères	\$ CAD	Libellé	U.S.	Unité de perception	Taux d'imposition TIC	Rémunération CPSSP	T GAP		
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 91 00 00									
... Autres :									
- Desinés à subir un traitement défini (B)									
- Autres									
U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
U168 Produit destiné à être utilisé dans l'industrie de la fabrication de produits minéraux, non métalliques									
U169 Produit destiné à être utilisé pour la fabrication matérielle, y compris à la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
U707 Produit destiné à être utilisé pour les installations mentionnées à l'article 266 quelques A									
U171 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :									
- Liquéfiés :									
27 11 11 00									
U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)									
U135 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant									
27 11 12									
27 11 12 11 ... Propane d'une pureté égale ou supérieure à 89% :									
27 11 12 11 00 ... destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (63501)									
27 11 12 10 00 ... destiné à d'autres usages :									
27 11 12 91 00 ... destiné à subir un traitement défini									
27 11 12 93 00 ... destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91									
27 11 12 94 ... destiné à une durée inférieure à 90 % mais inférieure à 99% :									
U116 Sous conditions d'emploi (63512 - 63520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U176 Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53500 - 53600 - 63011)									
U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 12 94 00 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)									
27 11 12 97 ... Autres:									
U176 Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53500 - 53600 - 63011)									
27 11 12 97 00 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U113 ... Butane :									
27 11 13 00 ... Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)									
27 11 13 30 00 ... Destins d'autres usages :									
27 11 13 91 ... dans une pureté supérieure à 90%, mais inférieure à 95% :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 53519 - 53600 - 63011)									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U809 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U111 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Autres :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Bétyne :									
U809 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Autres :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Autres :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Autres :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Autres :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Autres :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Autres :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
27 11 13 91 00 ... Autres :									
U116 ... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
U118 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									
U101 ... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.									

TARC 10 caractères	C2	Livrée	U.S.	Tarif effectif commun Droits de douane	Valeur imposable à l'importation et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Côtes de pétrole, huile de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :										
- Côte de pétrole :										
- Non calciné :										
27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 53600 - 63011)					VR	100KG	Eq.	-
27 13 11 00 00	U060	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.					VR	100KG	Eq.	-
27 13 11 00 00	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.					VR	100KG	Eq.	-
27 13 11 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U168	Produit destiné à être utilisé d'un double usage					VR	100KG	-	-
27 13 11 00 00	U169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					VR	100KG	-	-
27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'écoulement des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					VR	100KG	Eq.	-
Caoline :										
27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 53600 - 63011)					VR	100KG	Eq.	-
27 13 12 00 00	U060	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.					VR	100KG	Eq.	-
27 13 12 00 00	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.					VR	100KG	Eq.	-
27 13 12 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					VR	100KG	-	-
27 13 12 00 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'écoulement des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					VR	100KG	-	-
Autres résidus des huiles et huile ou de minéraux bitumineux :										
- destinés à la fabrication des produits du 2635										
27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53504 - 53508 - 53 600 - 63011)					VR	100KG	Eq.	-
27 13 12 00 00	U060	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.					VR	100KG	Eq.	-
27 13 12 00 00	U069	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.					VR	100KG	Eq.	-
27 13 12 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible					VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U168	Produit destiné à être utilisé d'un double usage					VR	100KG	-	-
27 13 12 00 00	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					VR	100KG	-	-
27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'écoulement des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					VR	100KG	-	-
Mélange bitumineux à base de sable naturels, de bûche de pétrole, de goudron minéral ou de charbon minéral (mastic)										
27 15 00 00 00	U101	Mélange bitumineux à base de sable naturels, de bûche de pétrole, de goudron minéral ou de charbon minéral (mastic) par exemple (63301 - 63011 - 63600)					VR	100KG	Eq.	-
27 15 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63501 - 53504 - 53508 - 53 600 - 63011)					VR	100KG	Eq.	-
Energie électrique										
27 15 90 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53504 - 53508 - 53 600 - 63011)					VR	100KG	Eq.	-
27 15 90 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63509)					VR	100KG	Ex.	-
27 15 90 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63301 - 63011 - 63600)					VR	100KG	Eq.	-
27 15 90 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63509)					VR	100KG	Ex.	-

TARIC 10 caractères	Libellé	4	Fiscalité									
			U.S.	5	6	7	8	9	10	11		
54302	3	3	... Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, à base d'un mélange de sels de calcium des dodécaphénol sulfure (CAS RN 68784-26-9), utilisée comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :									
U184	11 21 00 40	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	4.837				
U185	11 21 00 40	Produit énuméré à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U186	11 21 00 40	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-	-	4.837				
U187	11 21 00 40	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible, à des composés d'acrylonitrile, stérene et acrylate de calcium (CAS RN 134769-95-5), et : huiles minérales, supérieures à 40 degrés et utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U184	11 21 00 43	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	4.837				
U185	11 21 00 43	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U186	11 21 00 43	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U187	11 21 00 43	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U184	11 21 00 45	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	4.837				
U185	11 21 00 45	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U186	11 21 00 45	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-	-	4.837				
U187	11 21 00 45	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-	-	-				
U184	11 21 00 45	... Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des alkylbenzénosulfonates de magnésium (en C20/C21 75/25) surfacés et ious de 25% max, pas de 50% en huiles minérales ayant une viscosité de base entre 8 et 150, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes :										
U185	11 21 00 45	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	4.837				
U186	11 21 00 45	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U187	11 21 00 45	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U184	11 21 00 48	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	4.837				
U185	11 21 00 48	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U186	11 21 00 48	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-	-	4.837				
U187	11 21 00 48	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-	-	-				
U184	11 21 00 50	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	4.837				
U185	11 21 00 50	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Eq.	-	-	-				
U186	11 21 00 50	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-	-	4.837				
U187	11 21 00 50	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-	-	-				

TARIC 10 catégories	€ C	Libellé	Fiscalité							
				U.S.	U.S.	Tarif extérieur	Valeur commun imputée à la TVA et taxes	Unité de pesage	Taxe intérieure TIC	Réimbursement CFS/SSP
2	3	4		5	6	7	8	9	10	11
38 11 21 00 53	U 84	... Additifs contenant : des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68 783-96-0) et phénol, sels de calcium et plus de 30% d'additifs autres que les sulfonates de pétrole, sans plus de 40% de sulfonates de pétrole, dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 53	U 85	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 53	U 86	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 53	U 87	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 55	U 84	... Additifs contenant : du polyoxyéthylène hydroésterifié de calcium avec un taux de bascu (CAS RN 75077-86-9) et, lors de 10% mais pas de 60% des huiles lubrifiantes dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 55	U 85	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 55	U 86	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 55	U 87	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 57	U 84	... Additifs contenant : un mélange à base de polyéthoxyéthyle succinique et, plus de 10% mais pas plus de 50% en poids, d'huiles minérales, ayant un indice de base de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 57	U 85	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 57	U 86	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 57	U 87	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 58	U 84	... Additifs contenant : huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, à base de sulfonates de calcium et plus de 50% en poids, présentant un indice de base égal ou supérieur à 200, mais n'excédant pas 320, utilisées comme additifs goudron ou supérieure à 5% en poids, dans la fabrication d'huiles pour moteur, par exemple.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 60	U 85	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 60	U 86	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 60	U 87	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 63	U 84	... Additifs contenant : huiles lubrifiantes, à base de polyéthoxyéthyle succinique (CAS RN 606-79-4) et plus de 35% mais pas plus de 50% en poids, ayant un indice de base de plus de 6, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles minérales.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 63	U 85	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 63	U 86	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 63	U 87	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 65	U 84	... Additifs contenant : huiles lubrifiantes, à base de polyéthoxyéthyle succinique (CAS RN 606-79-4) et plus de 35% mais pas plus de 50% en poids, ayant un indice de base de plus de 6, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles minérales.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 65	U 85	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 65	U 86	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 65	U 87	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 70	U 84	... Autres (6350 6301 63600) :		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 70	U 85	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-
38 11 21 00 70	U 86	Produit énumérée à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837
38 11 21 00 70	U 87	Produit non repris à l'article 1 du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	-	4.837

TARIC 10 caractères	\$	C	Lodéa	4	U.S.	Tarif extérieur commun à l'importation	Valeur imposable à l'importation dans le pays de destination et taxes	Unité de perception TIC	Taux intérieure TIC	9	10	11	Fiscalité		
						Droits de douane								Retenue sur CPSSP	T GAP
38 24 90 9 66		3	... - Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'épandeurs à eau supérieure à 0,3% (m/m) mesuré conformément à la norme EN15376, ainsi que l'acétal d'éthylique obtenu à partir des produits agricoles dans les cas où il n'est pas à l'article 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non et destiné à être utilisé comme carburant : E85 superalcool produit composé d'un minimum de 65 % d'acétal éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant		5			6	7	8	9	10			
38 24 90 9 66		U152	... - Autres : Emulsion d'eau dans du gazole stabilisé par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous conditions d'emploi (535205-535200)				40,18	HL	12,82	0,66	-				
38 24 90 9 99		U143	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisé par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53600)				41,15	HL	3,74	-	-				
38 24 90 9 99		U144	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisé par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53600)				41,15	HL	30,35	-	-				
38 24 90 9 99		U145	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisé par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53600)				41,15	HL	Ex.	-	-				
38 24 90 9 99		U146	Autres dénaturants d'eau dans du gazole stabilisé par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53600)				41,15	HL	-	-	-				
38 26 00			Biocides et ses dérivés, ne contenant pas d'huiles ni de pétrole ni de minéraux combustibles et en contenant moins de 0,7% en poids :												
38 28 00 10			... - Esters monoalkyliques d'acides gras, contenant au moins 96,5% en poids d'EMAG en C14, et destiné à la fabrication de détergents, corps魄 : Mélange d'esters monoalkyliques d'acides gras, contenant au moins 96,5% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, corps魄 :												
38 26 00 10 20		U101	... - En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 20		U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 20		U099	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible à l'égale préférence que visé à l'article 3 de l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 20		U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible à l'égale préférence que visé à l'article 3 de l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	-	-	-				
38 26 00 10 20		U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	-	-	-				
38 26 00 10 20		U169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 20		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 20		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'océanographie des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelles A (53528 - 53600)				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 29		U101	... - Autres :				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 29		U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 29		U099	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 29		U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 29		U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)				VR	HL	-	-	-				
38 26 00 10 29		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)				VR	HL	-	-	-				
38 26 00 10 29		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				VR	HL	Ex.	-	-				
38 26 00 10 29		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'océanographie des installations mentionnées à l'article 266 quelles A (53528 - 53600)				VR	HL	Ex.	-	-				

TARC 10 caractères	\$ CAD	Libré	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la douane et taxes	Unité de perception	Fiscale	Tarif intérieure TIC	Taxe Rémunération CPSS/tp	T GAP
2 3	4			5	6	7	8	9	10	11
38 26 00 10 30	U'01	... : Mélange d'esserts méthyliqués d'acides gras contenant au minimum les composants suivants : -teneur 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrichimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de savants, de peinture et d'lampe-feu En provenance du Canada . Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 30	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53600)		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 30	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 30	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communautaire (53505 - 53600)		VR	HL	Ex	-			
38 26 00 10 30	U'68	Produit destiné dans un procédé d'usage (53528 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	
38 26 00 10 30	U'69	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600) x		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 30	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 30	U'71	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
	... : Autres :			VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 39	U'01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53600)		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 39	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 39	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 39	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communautaire (53505 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 39	U'68	Produit destiné l'objet d'un double usage (53528 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	
38 26 00 10 39	U'69	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 39	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 39	U'71	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communautaire (53505 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
	... : Autres :			VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 40	U'01	Produit destiné à être utilisé comme combustible non métalliques (53528 - 53600)		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 40	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 40	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 40	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communautaire (53505 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 40	U'68	Produit destiné dans un procédé d'usage (53528 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	
38 26 00 10 40	U'69	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 40	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
	... : Autres :			VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 49	U'01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53605 - 53600)		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 49	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 49	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 49	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communautaire (53505 - 53600)		Conseiller énergétique particulier (RETA)	VR	HL	Ex	-	-	
38 26 00 10 49	U'68	Produit destiné dans un procédé d'usage (53528 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	
38 26 00 10 49	U'69	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 49	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
	... : Autres :			VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 89	U'10	... : En provenance du Canada . Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53605 - 53600)		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 89	U'00	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 89	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 panneaux du code des douanes nationale .		VR	HL	Equi	-			
38 26 00 10 89	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communautaire (53505 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 89	U'68	Produit destiné l'objet d'un double usage (53528 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	
38 26 00 10 89	U'69	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 89	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	
38 26 00 10 89	U'71	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	

TABC 10 caractères	\$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun à l'importation	Tarif extérieur commun à la TVA hors droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure	Taxe intérieure	Fiscalité	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
38 26 00 10 99		- Autres :								
38 26 00 10 99 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)								
38 26 00 10 99 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa								
38 26 00 10 99 U111		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa								
38 26 00 10 99 U168		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 10 99 U69		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 10 99 U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 10 99 U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (53528 – 53600)								
38 26 00 90 00		- Autres :								
38 26 00 90 11 U101		Mélange s'contentant, en pots, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, drogue non fossile								
38 26 00 90 11 U800		... - En provenance du Canada :								
38 26 00 90 11 U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 11 U111		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa								
38 26 00 90 11 U168		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 11 U69		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 11 U169		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 11 U70		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 90 11 U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (53528 – 53600)								
38 26 00 90 19 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 19 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa								
38 26 00 90 19 U809		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 19 U111		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53528 – 53600)								
38 26 00 90 19 U168		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 19 U169		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53528 – 53600)								
38 26 00 90 19 U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 90 19 U171		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53528 – 53600)								
38 26 00 90 19 U171 (Renvois : 53528-53600)		- Mélange s'contentant, en pots, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenue par synthèse et/ou hydrotraitement, drogue non fossile								
38 26 00 90 30 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 30 U800		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 30 U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa								
38 26 00 90 30 U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 30 U168		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 30 U169		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53528 – 53600)								
38 26 00 90 30 U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 90 30 U171		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53528 – 53600)								
38 26 00 90 90 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)								
38 26 00 90 90 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa								
38 26 00 90 90 U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa								
38 26 00 90 90 U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)								
38 26 00 90 90 U168		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)								
38 26 00 90 90 U169		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53528 – 53600)								
38 26 00 90 90 U170		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois : 53528-53600)								
38 26 00 90 90 U171 (Renvois : 53528-53600)		- Autres :								